



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative

Réf : VA/A2024/AA92

## CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

### POUR L'ANNÉE 2024

## **AVEC AA92 « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »**

**Entre**

**la commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine),  
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,  
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
municipal en date **du 19 décembre 2023**,

ci-après désignée « la commune »,

**d'une part,**

**Et**

**l'association dénommée « ASSOCIATION DES AFRICAINS DU 92 »**,  
dite « AA92 », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,  
(création parue au Journal Officiel du 23 mars 2001)  
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)  
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté Moussa**,

ci-après désignée « l'association »,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **PREAMBULE**

L'association a pour mission statutaire, « *de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).*

*L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs locales et nationales et défendre le droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».*

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231219-2023\_12\_19\_10-DE  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

**Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.**

#### **Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE**

Par délibération **du 19 décembre 2023**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **9 000 €** (neuf mille euros) à imputer sur le budget communal de **l'exercice 2024**.

#### **Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE**

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

#### **Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

#### **Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

#### **Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

#### **Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE**

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

## Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

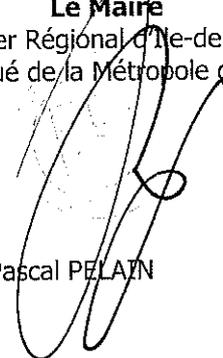
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune  
de Villeneuve-la-Garenne

**Le Maire**

Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

  
Pascal PELAIN

Pour l'association,

**Le Président**

Moussa KANTE